

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 379 vom 16. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___379)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 379 du 16 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 379 del 16 maggio 2011

### **Regeste**

EXPERTISE, DÉCISION SUR FRAIS | 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

aTFJC, la juridiction saisie d'un recours maintient ou réforme la décision, ne statuant cependant que dans les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation, s'agissant de la fixation des honoraires de l'expert (Pdt TC 29 septembre 1998/29; Pdt TC 21 octobre 1992/15). L'appréciation des honoraires de l'expert ne peut être réformée que lorsque la décision du premier juge apparaît comme arbitraire et manifestement infondée (Pdt TC 22 juin 2009/21; Pdt TC 13 mars 2007/7; Pdt TC 7 juin 2006/22). Une décision est arbitraire lorsque l'autorité a abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est accordé, ou l'a excédé ; tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de fait propres à fonder la décision ou qu'elle prend en considération des circonstances qui ne sont pas pertinentes (ATF 109 Ia 107 c. 2c; ATF non publié B. du 17 décembre 1990, c. 2a). Selon la jurisprudence, pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'article 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (Pdt TC 2010/18; Pdt TC 22 juin 2009/21; Pdt TC 13 mars 2007/7; Pdt TC 7 juin 2006/22). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, ou s'il n'a pas motivé ses réponses, ou s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (Pdt TC 13 mars 2007/7; Pdt TC 7 juin 2006/ 22). En l'espèce, l'examen du rapport montre un document complet, comportant sept annexes détaillées (plans de géomètre en particulier). Il est répondu de façon circonstanciée sur chacun des allégués soumis à la preuve par expertise. Manifestement, il s'agit d'un rapport qui n'est pas inutilisable, totalement ou partiellement. Dans ces circonstances, le premier juge était légitimement autorisé à fixer un délai non prolongeable aux parties pour se déterminer sur la note d'honoraires de l'expert, indépendamment de la faculté qu'elles avaient d'adresser au juge leurs observations en vue de provoquer un éventuel complément d'expertise ou une seconde expertise. Ce premier moyen doit donc être rejeté. c) Le recourant critique ensuite la qualité du rapport en soutenant que l'expert a établi plusieurs plans et formulé des conclusions qui sont selon lui inutilisables. Il ne peut toutefois à ce stade remettre en cause ni les résultats de l'expertise,

ni la pertinence de celle-ci, qu'il appartiendra au juge du fond, puis, le cas échéant, à la juridiction d'appel, d'apprécier. Procédant par affirmations, le recourant remet en cause le travail de l'expert en contestant les constatations faites par ce dernier et cherche ainsi à imposer son point de vue en tentant de substituer son appréciation à celle de l'expert. On peut d'ailleurs constater, à la lecture des déterminations circonstanciées exposées par ce dernier dans la présente procédure, qu'il ne partage pas du tout le point de vue du recourant. C'est donc par la voie du complément d'expertise ou de la seconde expertise que le recourant doit agir, ce qu'il a d'ailleurs fait. Compte tenu des opérations nécessitées par l'expertise, c'est par conséquent sans arbitraire que le premier juge a considéré que la note d'honoraires litigieuse apparaissait conforme au travail fourni. 3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 TFJC [tarif du

#### **E. 28**

septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). L'intimé s'en étant remis à justice par une simple lettre, il ne lui est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant N.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Malek Buffat Reymond (pour N.\_\_\_\_\_), ■ Me Daniel Guignard (pour M.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.